



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 39, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/479 et Corr.1)]

59/214. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, et toutes ses résolutions pertinentes, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 se rapportant à l'action antimines,

Consciente que le Mozambique est exposé à des catastrophes naturelles qui peuvent compromettre ses efforts de développement,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais également des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Consciente que l'effet dévastateur du VIH/sida et d'autres maladies endémiques est en passe d'anéantir des décennies de développement économique et social et contribue à l'insécurité alimentaire et à la vulnérabilité accrue de la population du Mozambique,

Consciente également que c'est au Gouvernement mozambicain qu'il incombe au premier chef d'améliorer la situation humanitaire et de créer des conditions propices à un développement à long terme, tout en ayant à l'esprit le rôle important que joue la communauté internationale,

Consciente en outre des efforts déployés par le Gouvernement mozambicain pour promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie et la réconciliation nationale ainsi que la croissance économique et le développement socioéconomique, y compris l'intégration des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, dans le

¹ Voir résolution 55/2.

Programme d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (2001-2005) et dans les plans nationaux de développement,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bruxelles² et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010³, adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, ainsi que les engagements mutuels pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que des États, les organismes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour aider le pays dans ses efforts de développement,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique⁴ et sur l'assistance humanitaire et l'aide au relèvement fournies à certains pays et à certaines régions⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et des recommandations qui y sont énoncées⁶ ;

2. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de ce qu'il fait pour maintenir la paix, la stabilité, la croissance économique et le développement et pour renforcer la démocratie et consolider la réconciliation nationale dans le pays, et souligne la nécessité de poursuivre la consolidation et le renforcement de son action ;

3. *Prend note* du lancement par le Gouvernement mozambicain du plan national d'urgence en cas de catastrophe naturelle en vue d'améliorer la prévention des catastrophes et d'en atténuer les effets, de planifier la préparation et la gestion des activités, et invite la communauté internationale à soutenir cette initiative ;

4. *Encourage* le Gouvernement mozambicain à poursuivre sa lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, et à continuer de s'efforcer d'appliquer le Programme d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (2001-2005) ainsi que des plans de développement national, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, de lutter contre la pauvreté absolue, d'améliorer les capacités nationales en matière d'éducation et de gouvernance, de réduire la vulnérabilité de la population et de promouvoir la croissance économique et le développement durable, et invite la communauté internationale à continuer de soutenir ces efforts ;

5. *Souligne* l'importance de l'assistance internationale pour les programmes de développement du Mozambique et exprime sa gratitude aux partenaires du développement qui ont aidé le Gouvernement mozambicain ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer, en vue de soutenir l'action menée par le Gouvernement mozambicain, à mobiliser et coordonner :

² A/CONF.191/13, chap. I.

³ Ibid., chap. II.

⁴ A/59/86-E/2004/69.

⁵ A/59/293.

⁶ A/59/86-E/2004/69 et A/59/293.

a) L'aide humanitaire apportée par les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*